

## Troisième séance, vendredi 18 décembre 2009

Présidence de M. Pierre-André Page, président

SOMMAIRE: Assermentations. – Projet de décret N° 171 relatif aux naturalisations; entrée en matière et lecture des articles. – Projet de loi N° 145 sur les eaux; deuxième lecture, troisième lecture et vote final. – Projet de décret N° 155 relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la Taverna et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt–Fribourg–Plaffeien; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Motion M1069.09 Stéphane Peiry (assouplissement des règles relatives à la compensation de la progression à froid); prise en considération. – Motion M1072.09 Jean-Claude Rossier/Stéphane Peiry (assouplissement de l'imposition de la valeur locative); prise en considération. – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 96 députés; absents: 14.

Sont absents avec justifications: M<sup>mes</sup> et MM. Christine Buillard, Andrea Burgener, Pierre-Alain Clément, Josef Fasel, Alex Glardon, Markus Ith, Ursula Krattinger-Jutzet, Pascal Kuenlin, Patrice Longchamp, Christa Mutter, Benoît Rey, Nadia Savary, Katharina Thalman-Bolz et Martin Tschopp.

M<sup>mes</sup> et MM. Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre, Erwin Jutzet et Beat Vonlanthen, conseillers d'Etat, sont excusés.

### Assermentations

**Assermentations** de M<sup>me</sup> Claudine Matthey, juge au Tribunal d'arrondissement de la Glâne, élue par le Grand Conseil lors de la session de novembre 2009, M. Christian Brique, assesseur (représentant les locataires) au Tribunal des baux à loyer de la Sarine, élu par le Grand Conseil lors de la session de novembre 2009, M<sup>me</sup> Catherine Hayoz, assesseure suppléante (représentant les propriétaires) au Tribunal des baux à loyer de la Sarine, élue par le Grand Conseil lors de la session de novembre 2009, et M. Markus Ducret, suppléant du Président de la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, élu par le Grand Conseil lors de la session de décembre 2009.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

**Le Président.** M<sup>mes</sup> et MM., vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de plaisir dans l'exercice de votre nouveau mandat. (*Applaudissements*).

### Projet de décret N° 171 relatif aux naturalisations<sup>1</sup>

Rapporteur: Gilles Schorderet (*UDC/SVP, SC*).  
Commissaire: Pascal Corminbœuf, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.

#### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** La Commission des naturalisations s'est réunie à cinq reprises pour étudier le présent projet de décret. Après examen de septante dossiers, la commission a donné un préavis positif pour soixante-deux dossiers, ce qui représente cent deux personnes. La commission, ayant fait son travail, constate que toutes les personnes figurant dans le projet de décret, tel qu'il vous est présenté, remplissent les conditions légales, tant fédérales que cantonales.

C'est donc à l'unanimité de ses membres que la Commission des naturalisations vous recommande d'entrer en matière sur le projet de décret qui vous est soumis et de l'accepter.

**Le Commissaire.** Je n'ai pas d'autres commentaires.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

#### Lecture des articles

ART. 1

**Le Commissaire.** Je n'ai pas de commentaires sur le décret lui-même, mais j'aimerais dire aux députés du Grand Conseil à quel point les nouvelles cérémonies de naturalisation qui ont eu lieu au début de ce mois pour les deux premières, ont été impressionnantes et combien la décision du Grand Conseil de marquer ainsi l'entrée dans la vie civique suisse et cantonale est appréciée par les nouveaux naturalisés. Si, à l'occasion, les députés voulaient y assister, ça peut être aussi assez intéressant de voir la qualité des gens qui sont auditionnés par la commission et auxquels on confie cette nouvelle nationalité.

– Adopté.

<sup>1</sup> Projet de décret en pp. 2476ss.

ART. 2 ET 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.
- La première lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

#### **Vote final**

- Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble à une majorité évidente. Le vote s'est fait par assis et levé.

### **Projet de loi N° 145 sur les eaux<sup>1</sup>**

Rapporteur: **Christian Bussard** (PDC/CVP, GR).  
Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

#### *Deuxième lecture*

ART. 1 À 9

- Confirmation de la première lecture.

ART. 10 À 21

**Schorderet Gilles** (UDC/SVP, SC). Vous vous souvenez que j'avais déposé en première lecture un amendement à l'article 16, concernant la protection des sources dans les zones forestières. Il y avait eu une très bonne réaction de M<sup>me</sup> Bourguet par rapport à l'article 62a de la loi fédérale auquel je me réfèrais. En effet, l'article 62a de la loi fédérale sur la protection des eaux ne parle que des mesures prises par l'agriculture. Elle se limite au domaine de l'agriculture. Cet article peut donc servir de base pour étendre la portée de l'article 16 de la loi cantonale au domaine de la forêt. En revanche, le canton est libre de décider d'indemniser aussi les propriétaires forestiers pour les mesures prises en faveur de la protection des eaux dans le cadre de la gestion forestière, sans se baser sur l'article 62a de la loi fédérale. Il s'agirait d'un soutien cantonal qui pourrait être indemnisé via l'article 64 lettre c) de la loi cantonale sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles qui prévoit une aide cantonale pour les mesures destinées à assurer en forêt la qualité des nappes phréatiques et des sources d'eau potable. On retrouve cet article au chapitre 6 section 2 de la loi («mesures d'encouragement et financement»). A l'article 64 («produits cantonaux») l'Etat peut octroyer des subventions pour les produits suivants qui ne sont pas subventionnés par la Confédération. A la lettre c), il s'agit des mesures destinées à assurer en forêt la qualité des nappes phréatiques et des sources d'eau potable.

Il serait possible d'établir avec les propriétaires forestiers concernés des conventions ciblées sur les mesures forestières de protection des eaux. Je propose

l'amendement suivant. Il s'agit de mettre deux alinéas supplémentaires à l'article 16. Le titre de l'article 16 deviendrait «mesures prises par l'agriculture, la sylviculture et indemnités» et un alinéa 4: «les mesures de protection des eaux que doit prendre le propriétaire forestier sont définies dans le règlement d'exécution et font l'objet de convention entre les détenteurs ou la détentrice du captage et le propriétaire forestier. En cas de refus de conclure une convention, l'Etat impose les mesures par voie de décision.» L'alinéa 5 serait: «le montant de l'indemnité pour les coûts imputables aux mesures prises par le propriétaire forestier est fixé par l'Etat». Ces coûts peuvent être subventionnés et je me réfère à l'article sur la loi sur les forêts et les catastrophes naturelles, l'article 64. L'Etat fixe les modes et critères, à l'article 66 de la loi cantonale sur les forêts et les catastrophes naturelles. On pourrait ainsi imposer aux propriétaires forestiers de prendre des mesures, mais la totalité des coûts ne serait pas qu'à la charge du propriétaire forestier.

**Bachmann Albert** (PLR/FDP, BR). Sur le fond de cet amendement, je pourrais être d'accord. En revanche, j'ai quelques questions pour le commissaire du gouvernement. Le rapporteur va confirmer que ceci n'a pas été débattu en commission. C'est un peu dommage car nous avons avec nous dans la commission le spécialiste. La question est de savoir si on a besoin, au niveau de cette mesure de protection des eaux, d'accompagner et de mettre des prescriptions en forêts. Est-ce nécessaire? Ensuite, quelle est la conséquence financière? En effet, M. Schorderet nous a dit que les deux tiers de ces sources étaient dans des zones forestières. De un, est-ce nécessaire d'appliquer des mesures de protection dans ces zones? Et de deux, quelles sont les conséquences financières?

**de Roche Daniel** (ACG/MLB, LA). Si on accepte l'amendement de Gilles Schorderet, il faut changer le titre de l'article, car on ne parle que de l'agriculture. Deuxièmement, M<sup>me</sup> Mutter m'a fait parvenir un mot où elle demandait si l'article 17 ne suffisait pas pour ce qui est voulu par Gilles Schorderet? Effectivement, il semble que l'on n'a pas discuté de ceci en commission, avec toute la sympathie que j'ai pour ce qui est proposé. J'aimerais bien entendre le commissaire du gouvernement et d'autres spécialistes rôdés en la matière.

**Bapst Markus** (PDC/CVP, SE). J'ai une question qui va dans le sens de M. de Roche. Si j'interprète l'article 17, on est libre dans le règlement de discuter des inconvénients, mais aussi des indemnités. Est-ce suffisant ou non?

Ensuite, j'ai une question à M. Schorderet. Quels sont les inconvénients qu'il vise? Si je compare avec l'agriculture, on a des choses qui sont claires. Vous avez l'épandage des engrais qui pose un problème en rapport avec le nitrate, raison pour laquelle nous avons l'article 62 de la loi fédérale. En sylviculture, on utilise moins d'engrais qu'à l'étranger. Il y avait également la question des produits phytosanitaires. A mon sens, il y a des traitements, mais ils sont relativement rares.

<sup>1</sup> Entrée en matière et première lecture en pp. 2427ss. Message en pp. 2490ss.